

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D39
au territoire des communes de **AUCHY-LES-MINES, HAISNES, HULLUCH et VERMELLES**
TRAVAUX
Reprise des enduits superficiels de 2022 au point à temps automatique
Section hors agglomération
du 28 août 2023 au 29 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 18/08/2023, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais, fait connaître le déroulement des travaux de Reprise des enduits superficiels de 2022 au point à temps automatique, du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 (durée des travaux 2 à 3 jours),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Reprise des enduits superficiels de 2022 au point à temps automatique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D39 du PR 37+500 au PR 40+950 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 28 août 2023 au 29 septembre 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AUCHY-LES-MINES, HAISNES, HULLUCH et VERMELLES,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BETHUNE et de LENS,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D39 du PR 37+500 au PR 40+950 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUCHY-LES-MINES, HAISNES, HULLUCH et VERMELLES, du 28 août 2023 au 29 septembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 23 août 2023



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

